

Sylvain ROBERT

Maire de Lens Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin

NOMENCLATURE : 2-1
OPPOSITION À UNE
DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE
AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETÉ n° 2022 – 2688

CADRE 1 - DÉCLARATION PRÉALABLE déposée le 10/08/2022	CADRE 2 - DÉCLARATION PRÉALABLE
DemandeurNEXT TOWER	Numéro de la demande : DP 062 498 22 00221
Représentée parMonsieur Romain PIERRY	
Demeurant au58 Avenue Emile ZOLA 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT	
PourImplantation d'un pylône	
Sur un terrain sis à LENS _162 Avenue Alfred MAËS	

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande, Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-4, L421-7, L422-1 à L425-1 et suivants, L461-1 à L462-1 et suivants, R421-9 à R421-12, R421-17, R421-23 à R421-25, R423-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2 - risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1029 du 25/05/2020 modifié par l'arrêté n°2022-1726 du 30/06/2022 portant délégations à des Adjoints au Maire,

Considérant que l'article UP-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme dispose que : « L'aspect des constructions neuves devra être en relation directe avec les immeubles environnants. » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la construction d'un pylône monotube de plus de 30 mètres de hauteur en limite directe avec le domaine public sur un parc de stationnement d'un supermarché lui-même implanté en retrait d'environ 24 mètres du domaine public ;

Considérant que le projet s'implante en entrée de ville, sur l'Avenue Alfred Maës, artère principale d'accès à la commune qui offre une perspective urbaine dégagée, dans un tissu urbain d'une densité moyenne et de très faible hauteur à proximité immédiate d'un ensemble de corons remarquable dans la zone tampon du bien inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO;

Considérant, que le projet par sa hauteur, son implantation en limite directe avec le domaine public qui induit une visibilité importante de l'ouvrage du fait de la faible hauteur des constructions voisines et à proximité immédiate de la zone tampon des biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO;

Considérant dès lors, que ce projet porte atteinte à l'environnement urbain dans lequel il s'implante et à la préservation et la mise en valeur du bien inscrit du patrimoine mondial de l'UNESCO:

Considérant que l'article UP-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme en ce qui concerne les clôtures en front à rue dispose que : « Dans les deux cas, la clôture sera doublée d'une haie végétale composée d'essences variées choisies parmi celles proposées en annexe du PLU pour masquer au mieux le dispositif de clôture à claire-voie. » ;

Considérant en l'espèce que le projet prévoit la pose d'une clôture de 2 mètres non doublée d'une haie végétale ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UP-4 du règlement du Plan Local d'Urbanisme ;

## <u>ARRÊTE</u>

## **ARTICLE 1**

Il est fait opposition à la présente déclaration préalable portant sur les travaux décrits dans les cadres 1 et 2 du présent arrêté.

Fait à LENS, le 0 8 SEP. 2022



POUR LE MAIRE, L'ADJOINT DÉLÉGUÉ, Cécile BOURDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de la légalité. La décision de nonopposition est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise (article L. 424- 8 du code de l'urbanisme).

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 12/08/2022 Date de transmission en sous-préfecture :

## INFORMATION IMPORTANTE

## **RECOURS ET RETRAITS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification. Le bénéficiaire en informe l'autorité compétente ayant délivrée la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de DEUX MOIS, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La décision de non-opposition à une déclaration préalable, tacite ou explicite, ne peut être retirée que si elle est illégale et dans le délai de trois mois suivant la date de cette décision. Passé ce délai, la décision de non-opposition ne peut être retirée que sur demande expresse de leur bénéficiaire (article L. 424-5 du code de l'urbanisme).

OPPOSITION FONDÉE SUR UN AVIS CONFORME DÉFAVORABLE DE L'ABF

Lorsque la décision d'opposition à déclaration préalable est fondée sur un avis conforme défavorable de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, saisir le Préfet de Région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision (Article L. 621-31 alinéa 5 du code du patrimoine).

Le préfet de région adresse notification de la demande dont il est saisi au maire et à l'autorité compétente en matière de déclaration préalable. Si le préfet de région, ou le ministre chargé des monuments historiques et des espaces protégés en cas d'évocation, infirme l'avis de l'architecte des Bâtiments de France, le maire ou l'autorité compétente doit statuer à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception du nouvel avis. (Article R.424-14 du Code de l'Urbanisme).